

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. Item](#)[Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0089

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

valides, aux termes des Ordonnances, & en particulier de la Déclaration de 1731; si les Juges devant qui on les mene, ne sont autorisés à en purger la Société par une peine efficace & sérieuse; si la Justice attend pour les punir qu'ils aient commis d'autres crimes; si la Loi, après avoir multiplié les précautions & armé tant de bras pour les poursuivre, n'a rien à prononcer contr'eux?

Ce n'est pas que de tems en tems l'excès du désordre n'ait réveillé l'attention du Gouvernement, & ne l'ait porté à prendre des mesures pour l'arrêter; si ces mesures font honneur à la bonté & à la douceur du Gouvernement, leur peu de succès doit les faire abandonner pour toujours.

On a pensé que la mendicité pouvoit être excusée dans les Vagabonds & les Gens valides, comme étant occasionnée par la misere. On s'est flatté d'en ôter la cause & de la faire cesser en établissant des ouvrages publics, où les Mendiants puissent trouver du travail. On ne s'est cru en quelque sorte en droit de les punir que lorsqu'ils continueroient de mendier au mépris de cette ressource qu'on leur offroit. Et en ce cas même, quelles peines a-t-on prononcées?

Mesures prises sous Louis XIV contre la mendicité. Déclaration de 1685.

C'est le parti que paroît avoir pris Louis XIV pour arrêter la mendicité & ses suites. Il annonce par la Déclaration du 13 Avril 1685, qu'il a fait ouvrir des Ateliers dans les différentes Provinces du Royaume; il enjoint aux Mendiants & Vagabonds qui ne sont point natifs de Paris, d'en sortir sous peine de prison pendant un mois pour la première fois, de cinq ans de galeres pour la seconde. Il est ordonné aux Men-



